



ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 18 juillet 2025 par Madame NOURY Sophie et Monsieur NOURY Christophe,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux sur une construction existante Modification de l'aspect extérieur : isolation thermique par l'extérieur,
- sur un terrain situé 94, rue du Général de Gaulle à PARMAIN (95620) ;

Vu la loi du 02 mai 1930, modifiée, relative à la protection des monuments et des sites,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, R.421-17 et suivants, R.111-27,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,
Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 août 2025,
Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant que le projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

La réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur n'est pas compatible avec le caractère traditionnel de cette construction d'intérêt patrimonial et n'est pas envisageable. En effet, elle modifie les proportions générales de celle-ci (ajout d'une surépaisseur en façade), crée un déséquilibre des débords de toiture entre les deux pignons, et engendre la disparition et la suppression des modénatures et de sa polychromie. Aussi, les enduits d'ITE, composés de ciment ou de résines, peu pérennes, n'offrent pas une finesse d'aspect suffisante permettant de mettre en valeur les façades des constructions traditionnelles.

Par ailleurs, le polystyrène expansé empêche les échanges hygrométriques entre l'extérieur et l'intérieur, ne permettant pas à la vapeur d'eau contenue dans les murs de s'échapper, phénomène qui peut à terme dégrader les maçonneries anciennes et entraîner le pourrissement des pièces en bois.

Ainsi, ces travaux sont de nature à porter fortement atteinte à la qualité de ce bâtiment, partie constitutive du paysage urbain traditionnel protégé par le site inscrit qui doit être préservé.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 10 SEP. 2025
Le Maire,



Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

